

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2023

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 14

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 06/10/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2023 (accusé de réception du 06/10/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Modalités d'utilisation des réseaux d'eau potable pour les besoins de la défense incendie
des communes**

L'objet de la présente délibération porte sur l'organisation de la gestion réglementaire, technique et financière des demandes d'intervention émanant des communes, dans le cadre de leurs besoins en matière de défense incendie, qui peuvent nécessiter de potentiels travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau potable de Quimper Bretagne Occidentale.

Selon l'article L. 2321-2, 7°, du Code Général des Collectivités Territoriales « *Les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services d'incendie et de secours* » constituent des dépenses obligatoires des communes. Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Ces dépenses sont assumées par le budget général de chaque commune, y compris dans les situations où la compétence en matière d'eau potable a été transférée à une structure intercommunale.

Lorsqu'il existe une gestion déléguée du service de l'eau, les travaux relatifs aux bornes incendie peuvent être confiés par le maire au délégataire, notamment lorsqu'il s'agit d'un réseau commun à l'adduction d'eau et à l'incendie. Mais, dans tous les cas de figure, ce qui relève de la compétence du service de distribution de l'eau et de son budget annexe doit être clairement distingué de ce qui relève de la compétence du maire et du budget communal au titre de la lutte contre l'incendie.

Ces dépenses de lutte contre l'incendie ne peuvent en particulier donner lieu à la perception de la redevance pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau potable, puisque la lutte contre l'incendie constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Il en résulte que la commune ne peut exiger à l'EPCI compétent en matière d'eau potable qu'il finance l'extension du réseau pour les besoins de la lutte incendie. Seule la commune, sur son budget général, pourra financer cette extension. Le réseau ainsi étendu, même s'il est financé par la commune, doit d'ailleurs être réalisé par la collectivité. Cette extension est ainsi propriété du service de l'eau potable.

Comme l'indique le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI (actuellement toujours à la charge des communes sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale). Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations. La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 indique d'ailleurs que l'adaptation des réseaux de distribution d'eau potable ne constitue pas toujours la solution la plus adéquate pour la défense incendie et l'eau peut alors provenir d'une autre source (points d'eau naturels, réserves artificielles).

Sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale il n'existe pas actuellement de schéma de distribution d'eau potable au niveau des communes qui puisse identifier les caractéristiques techniques des réseaux d'eau potable qui pourraient servir pour l'appui à la défense incendie des communes. Cette démarche va être engagée avec le nouveau schéma directeur d'alimentation en eau potable qui sera réalisé sur 2024/2025.

Traitement des demandes pour utiliser le réseau d'eau potable pour la défense incendie

Si les caractéristiques précises des réseaux d'eau potable en matière de débitance ne sont pas connues actuellement de manière systématique sur l'ensemble du territoire, il convient cependant de mettre en place une organisation qui permette aux communes d'identifier les capacités potentielles du réseau d'eau potable pour leur organisation de la défense extérieure contre les incendies. Ces réponses permettront d'orienter le choix des communes sur les moyens à déployer.

Cas n°1 : Existence d'un réseau d'eau potable à proximité immédiate du projet de défense incendie.

Lorsqu'une commune, sur la base de son schéma de défense incendie communal identifie qu'il existe un réseau d'eau potable au droit de l'emplacement qu'elle souhaite équiper, elle formule une demande au service d'alimentation de l'eau potable de Quimper Bretagne Occidentale sur les capacités du réseau d'eau potable (débitance potentielle du tuyau, contraintes d'exploitation du secteur et caractéristiques techniques du réseau ...) en rapport avec les exigences définies par le SDIS29. A l'issue de l'analyse, le service de l'eau précise les limites à une éventuelle utilisation du réseau d'eau potable pour la défense incendie :

- si les caractéristiques du réseau d'eau potable existant sont pleinement compatibles avec la pose des équipements de défense incendie, l'intervention se résume à une simple demande de création d'un branchement pour un poteau incendie auprès de l'exploitant eau potable de QBO, ce coût du branchement est alors complètement à la charge de la commune ;
- si les caractéristiques du réseau d'eau potable sont compatibles avec la pose des équipements de défense incendie mais que la débitance potentielle du réseau n'est pas suffisante (capacité de production et/ou de stockage d'eau trop faible au vu des demandes du SDIS29), le service de l'eau indique la capacité maximale de débit au droit du point de collecte. La commune se charge de mettre en place un dispositif annexe (bassin de stockage, bête souple...) pour répondre aux exigences du SDIS29. Le coût du branchement ainsi que les dispositifs annexes sont complètement à la charge de la commune ;
- si les dimensions du réseau existant ne sont pas compatibles avec la pose des équipements de défense incendie (nécessité de surdimensionner le réseau), suite à la demande initiale, le service de l'eau définit la taille maximale du redimensionnement de son réseau ainsi que la débitance au droit du point de desserte demandé par la commune qui reste compatible avec une qualité de distribution d'eau potable satisfaisante. Il convient alors, si la commune souhaite toujours retenir la solution d'utilisation du réseau d'eau potable, de mettre en place une convention de partenariat financier où Quimper Bretagne Occidentale réalise les travaux de redimensionnement de sa conduite d'eau potable pour permettre la mise en place des équipements de défense incendie. Il est proposé de mettre en place une règle de partage des coûts qui tienne compte de l'âge de la conduite existante :
 - dans le cas où la conduite d'eau potable concernée a moins de 10 ans d'âge : le réseau d'eau potable est considéré comme neuf et la prise en charge des travaux revient à 100 % pour la commune. Le volume financier concerne tous les travaux de renforcement de la conduite d'eau potable ainsi que les frais associés à la création du branchement pour la défense incendie y compris les éventuels dispositifs annexes nécessaires pour répondre aux obligations édictées par le SDIS29. En cas, d'opération d'aménagement urbain associé, les travaux peuvent potentiellement être portés par la commune via une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. A l'issue des travaux, le réseau d'eau potable redimensionné est rétrocédé gratuitement à Quimper Bretagne Occidentale qui en assure l'exploitation ;
 - dans le cas où la conduite d'eau potable est âgée de 10 et 25 ans. Les travaux sont portés par le budget de l'alimentation en eau potable et la commune prend à sa charge 50 % du coûts des travaux de renforcement de la conduite ainsi que 100 % des frais associés à la création du branchement et des éventuels dispositifs annexes ;
 - dans le cas où la conduite est âgée de plus de 25 ans. C'est le budget de l'alimentation en eau potable qui prend à sa charge le coût des travaux au titre de renouvellement du réseau d'eau potable. La commune

participe uniquement au surcoût lié au surdimensionnement du réseau (volume financier entre le coût des fournitures et pose des conduites pour un réseau dimensionné pour les besoins du réseau d'eau potable et le coût d'un réseau dimensionné pour les besoins de la DECI). Les frais associés à la création du branchement et les éventuels dispositifs annexes restent évidemment 100 % à la charge de la commune.

Cas n°2 : Absence de réseau d'eau potable à proximité immédiate du projet de défense incendie.

En réponse à la demande de la commune, le service d'alimentation de l'eau potable de Quimper Bretagne Occidentale analyse l'intérêt de l'extension à prévoir au regard du fonctionnement de la desserte en eau potable du secteur attendant :

- si le réseau d'eau potable n'est pas du tout en capacité de protéger le secteur du projet, dans ce cas, le service de l'eau potable signale son incapacité à répondre à la demande et la commune s'organise par d'autres moyens pour assurer la défense incendie du projet ;

- si la desserte du projet permet d'optimiser le fonctionnement du réseau d'eau potable et qu'il rentre dans une logique globale d'efficacité de ce dernier, Quimper Bretagne Occidentale assure les travaux d'extension au titre de l'organisation du service d'eau potable. La commune participe uniquement au surcoût lié au surdimensionnement du réseau (volume financier entre le coût des fournitures et pose des conduites pour un réseau dimensionné pour les besoins du réseau d'eau potable et le coût d'un réseau dimensionné pour les besoins de la DECI). Les frais associés à la création du branchement et les éventuels dispositifs annexes restent à 100 % à la charge de la commune ;

- si la desserte du projet n'a pas d'intérêt spécifique pour le réseau d'eau potable mais que ses capacités sont compatibles avec les besoins de défense incendie, dans ce cas, l'intégralité du coût de l'opération est à la charge de la commune et le dimensionnement de la desserte se fait de manière à ce que la qualité de la distribution d'eau potable ne soit pas perturbée par la création de cette antenne spécifique à la protection contre les incendies. En cas d'opération d'aménagement urbain associé, les travaux peuvent potentiellement être portés par la commune via une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. A l'issue des travaux, le réseau d'eau potable redimensionné est rétrocédé gratuitement à Quimper Bretagne Occidentale qui en assure l'exploitation.

Financement des interventions

Toute intervention qui nécessite des travaux portés par le service d'alimentation d'eau potable de Quimper Bretagne Occidentale doit faire l'objet d'une convention de partenariat financier (Co-maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée suivant les projets) entre la commune concernée, Quimper Bretagne Occidentale et les éventuels tiers intéressés par le projet qui sera validée préalablement au démarrage des travaux.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur la mise en place de ces règles d'intervention pour le traitement des demandes liées à la compétence défense incendie des communes vis-à-vis des réseaux d'eau potable relevant de la compétence de Quimper Bretagne Occidentale.